



Madame, Monsieur,

Dans le nouveau cadre sanitaire de la rentrée scolaire 2022, le Ministère de l'Éducation Nationale a rédigé des recommandations à l'attention des établissements.

Il nous a été signalé que votre établissement aurait transformé ces recommandations en obligations, particulièrement pour l'application du gel hydroalcoolique. Or, **la solution hydroalcoolique** ne peut se substituer au lavage des mains et être imposée aux enfants.

**Nombre de professionnels de santé mettent en garde à ce sujet.** Sur chaque flacon de gel est inscrite la mention "**Tenir hors de portée des enfants**". Le gel hydroalcoolique contient 60 à 90 % d'alcool, et il est important d'éviter ensuite tout contact des mains avec les yeux ou avec la nourriture, afin d'éviter les irritations ou les brûlures d'estomac. La peau des enfants étant plus fragile que celle des adultes, l'utilisation de la solution hydroalcoolique peut provoquer des irritations cutanées.

**Nous tenons à vous rappeler que les recommandations ministérielles ne peuvent être transformées en obligations par votre établissement. Ces recommandations n'ont pas force de loi et ne sauraient se traduire par une obligation, la décision des parents restant déterminante.**

L'état d'urgence ayant pris fin en juillet 2022, le port du masque et l'application de gel ne sont plus obligatoires pour les élèves et le personnel. **Il ne saurait leur être imposé, et les pressions en ce sens sont interdites.**

**Toute pression psychologique dans ce sens, que pourrait exercer un enseignant ou un membre du personnel, est punie par l'article 222-14-3 du code pénal, qui prévoit des peines aggravées si la victime est mineure.**

**Nous vous demandons de veiller à ce qu'il ne soit effectué aucune pression sur les enfants** pour l'application de gel et de respecter sans les stigmatiser les **autorisations préalables des parents**, de façon à ce que la bienveillance envers les enfants et le souci de leurs apprentissages l'emporte sur la peur.

Nous envoyons la copie du présent courrier au Recteur d'Académie et nous nous verrons contraints d'engager les procédures qui s'imposent si cette rectification n'est pas effectuée immédiatement.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

**L'Association Mamans Louves**

- Article 432-4 du CP

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450 000 euros d'amende.

- Article 432-5 du CP

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté illégale, de s'abstenir volontairement soit d'y mettre fin si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de provoquer l'intervention d'une autorité compétente, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, par une personne visée à l'alinéa précédent ayant eu connaissance, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'une privation de liberté dont l'illégalité est alléguée, de s'abstenir volontairement soit de procéder aux vérifications nécessaires si elle en a le pouvoir, soit, dans le cas contraire, de transmettre la réclamation à une autorité compétente, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende lorsque la privation de liberté, reconnue illégale, s'est poursuivie.